



Arrêt

n° 213 783 du 12 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M. THOMAS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision considérant la demande de protection internationale de la requérante comme manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique serbes ainsi que de religion musulmane. Le 12 février 2018, vous quittez la Serbie en compagnie de votre fille prénommée [A. Z.]. Vous arrivez toutes deux en Belgique le 17 février 2018. Le 23 février 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous grandissez dans un milieu islamique difficile. Vos parents et vos frères suivent tous le mouvement wahhabite.

Le 8 avril 2006, vos parents vous marient à [I.Z.] selon la tradition islamique alors que vous êtes âgée de seulement quinze ans. Votre mari signe un contrat stipulant qu'il ne peut abuser sexuellement de vous avant votre majorité. Cependant, rien n'y fait, il vous viole le soir même et vous tombez immédiatement enceinte d'un garçon.

Par la suite, votre mari – qui est également wahhabite – commence à boire beaucoup et à consommer des drogues. Vous vous disputez de manière quotidienne. Vous subissez régulièrement des maltraitances physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, vous êtes privée de toute liberté puisque vous devez rester à votre maison.

Vous tombez à nouveau enceinte et vous accouchez d'une fille. Votre mari donne une éducation totalement différente à votre fille qui ne peut rien faire par rapport à votre fils. Il refuse même qu'elle se rende à l'école.

Durant le mois de juillet 2017, vous vous rendez à l'hôpital avec votre fille car cette dernière est fortement malade. Un homme prénommé [M.P.] vous interpelle et vous demande ce qu'il se passe car il a vu l'expression de votre fille ainsi que les bleues sur vos mains. Vous lui dites de ne pas vous parler. Il prend alors votre fille par le bras et part. Vous décidez de le suivre et vous faites connaissance. Après lui avoir expliqué votre histoire, il décide de vous venir en aide et de vous héberger à son domicile dans la ville d'Ivanjica.

Après un mois passé chez cet homme, les membres de votre famille vous retrouvent. Ils viennent devant la maison et ils tirent en l'air avec une arme. Vous appelez la police qui arrive sur place mais qui ne fait rien car les membres de votre famille ont disparu.

Ensuite, les membres de votre famille viennent tous les jours vous menacer et vous insulter.

Après avoir passé six mois chez cet homme, sa soeur décide de vous payer le voyage et vous quittez la Serbie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 23/07/2013), l'acte de naissance et le certificat de nationalité de votre fille (délivrés le 01/06/2016), un jugement du tribunal de première instance de Sjenica (rendu le 20/04/2015), et un document médical de Fedasil (daté du 22/03/2018).

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini la Serbie comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Ensuite, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez avoir été mariée de force par vos parents selon la tradition islamique lorsque vous étiez encore mineure (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, pp. 9-11). Vous avancez également que vous étiez maltraitée psychologiquement, physiquement et

sexuellement par votre mari (*ibidem*). Cependant, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vos déclarations ne sont pas crédibles.

Premièrement, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos propos relatifs à l'environnement dans lequel vous affirmez vivre. Ainsi, vous déclarez que vos parents, vos frères et votre époux suivent tous un islam rigoriste de type wahhabite en conséquence de quoi vous êtes privée de toute liberté puisque vous êtes une femme (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, pp. 5., 11 et 12).

Toutefois, questionnée à maintes reprises sur le wahhabisme, vos réponses sont totalement inconsistantes et ne permettent nullement d'attester de votre vie au sein d'un milieu islamiste conservateur. Interrogée sur les règles que vous deviez suivre, vos réponses se révèlent très générales puisque vous expliquez que vous ne pouviez pas vous maquiller, sortir, écouter de la musique, parler avec quelqu'un qui n'est pas voilé ou aller à l'école (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 12). Lorsque l'officier de protection vous demande comment le wahhabisme influençait la vie des membres de votre famille, vous dites tout d'abord que vous ne pouvez pas répondre (*ibidem*). Puis face à l'insistance de l'officier de protection, vous expliquez qu'ils ne suivent pas le chemin d'un musulman normal, qu'ils font la prière de manière différente et qu'ils croient en d'autres choses (*ibidem*). Cependant, interrogée sur des exemples concrets de différences, vous tenez des propos généralisant puisque vous déclarez que « c'est une grande différence et qu'ils croient à autre chose » (*ibidem*). Questionnée à maintes reprises sur leur manière de prier, vous vous contentez d'expliquer qu'ils ont une manière différente sans être en mesure d'expliquer en quoi cette prière diffère de la prière d'un musulman normal, selon vos dires (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, pp. 12-13). Vous affirmez par après que les wahhabites ne peuvent pas croire les imams ni les écrits relatifs à la magie noire et aux talismans avant de finalement reconnaître que vous ne connaissez guère les préceptes du wahhabisme (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 15). Cette méconnaissance du wahhabisme – alors que vous déclarez être entourée de gens qui suivent ce mouvement depuis plus de dix-huit ans (*ibidem*) – amène le CGRA à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Qui plus est, cette remise en cause est accentuée par votre méconnaissance du milieu wahhabite dans lequel évolue vos frères et votre mari. Ainsi, vous ne pouvez expliquer de manière concrète comment ni par qui votre frère aîné a été attiré dans cette secte wahhabite (*ibidem*). En outre, alors que vous affirmez que tous les amis de vos frères et de votre mari font partie de cette secte wahhabite, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom d'une seule personne de leur entourage qui suit également ce courant (*ibidem*). Enfin, questionnée sur les activités de vos frères, vous expliquez qu'ils ont une espèce de firme wahhabite où ils sont une quinzaine d'hommes mais qu'il s'agit d'une couverture et qu'ils font d'autres choses (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 5). Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande davantage d'informations par rapport à ses activités, vous êtes incapable de donner plus de précisions (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 5 et 15). À nouveau, vos propos lacunaires par rapport aux activités et aux relations de votre entourage au sein de la mouvance wahhabite poussent le Commissariat général à considérer que vos déclarations relatives au conservatisme religieux de votre famille et de votre époux ne sont pas crédibles.

Cette conclusion est renforcée par une contradiction majeure dans vos déclarations. En effet, vous déclarez à de très nombreuses reprises lors de votre audition que les wahhabites ne disent rien aux femmes, qu'elles ne représentent rien pour eux, que les femmes n'ont pas la permission de parler aux autres, qu'elles n'ont pas de liberté et qu'elles doivent rester à la maison (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 5, 11, 15 et 16). Cependant, le CGRA remarque que votre mère travaille en qualité de bouchère (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 4) ce qui est totalement incompatible avec le milieu familial que vous décrivez tout au long de votre audition au CGRA. Confrontée à cette incohérence fondamentale dans vos déclarations, vous arguez que votre mère n'a jamais travaillé mais qu'elle a fait l'école de boucherie lorsqu'elle était jeune fille (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 24). Cette justification n'empêche nullement la conviction du CGRA puisqu'il vous a été clairement demandé si votre mère avait une profession et vous avez répondu qu'elle était bouchère (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 4). De même, le CGRA ne peut que s'étonner de vos déclarations selon lesquelles votre mari boit et se drogue de manière quotidienne alors qu'il suit la mouvance wahhabite (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 18). Dès lors, ces éléments renforcent la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de vos propos relatifs à votre milieu familial wahhabite.

Au surplus, des recherches complémentaires menées à votre sujet, ont abouti à la consultation de deux sites internet qui mentionnent tous deux que vous êtes responsable d'une société de linge située à Sjenica et qui est active depuis le 3 août 2009 (Cf. farde des informations sur le pays, docs 1 et 2). Le

site mentionne également l'adresse de vos parents (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 25), le numéro PIB et le numéro d'enregistrement de votre entreprise (Cf. farde des informations sur le pays, docs 1 et 2). Ces constatations sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais travaillé car votre mari ne vous le permettait pas (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 6). Face à ces informations, vous ne parvenez nullement à expliquer pourquoi vous apparaissez comme responsable d'une société sur ces sites internet (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 25). Ce constat vient à nouveau renforcer le manque totale de crédibilité de vos déclarations relatives à votre profil et à votre milieu familial.

Dès lors, au vu des éléments relevés précédemment, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit au profil et au milieu familial que vous dépeignez durant votre audition à savoir celui d'une femme ayant grandi et vécu dans un milieu wahhabite avec une absence totale de liberté. Ce constat remet également en cause le reste de vos problèmes puisque vous présentez le wahhabisme comme étant l'élément à l'origine de votre mariage et des violences que vous subissiez (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, pp. 9-11).

Deuxièmement, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous avez été mariée de force lorsque vous étiez âgée de 15 ans (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 9). En effet, vous expliquez avoir été mariée selon la tradition islamique mais le CGRA ne peut considérer que vous avez grandi dans un milieu islamique conservateur pour les raisons exposées supra. En outre, vous déclarez que vous parveniez à résister aux volontés de votre famille lorsque vous étiez plus jeune en ne vous rendant pas à la mosquée en expliquant à vos parents que vous ne vouliez pas vous y rendre et que vous deviez étudier (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 13). Vous refusiez également de porter le voile en avançant que vous étiez trop jeune et qu'aucune de vos copines ne le portait (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 14). Le CGRA s'étonne dès lors que vous parveniez à vous opposer à leur volonté concernant des choses moins essentielles que le mariage. Confrontée à cette incohérence, vous arguez que vous n'avez pas réussi à vous opposer au mariage et que vous deviez accepter car vous aviez quinze ans (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 24). Vous restez toutefois en défaut d'expliquer ce que vous avez fait concrètement pour vous opposer au mariage (ibidem). De surcroît, le CGRA ne comprend pas pour quelle raison vous auriez été mariée de force à l'âge de quinze ans alors que votre soeur s'est mariée à l'âge de vingtquatre ans (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 5). Enfin, le jugement du tribunal de Première Instance de Sjrenica ne mentionne à aucun moment que vous avez été mariée de force alors que vous avez pourtant introduit une plainte en vue de trouver une solution pour la garde de vos enfants (Cf. farde des documents – doc. 3). Vu ces éléments, le CGRA juge qu'il n'est pas crédible que vous ayez été mariée contre votre gré à l'âge de quinze ans.

Troisièmement, le CGRA considère que vos déclarations relatives aux mauvais traitements que vous avez subis durant votre mariage ne sont pas davantage crédibles. Tout d'abord, à l'OE vous déclarez que vous étiez séquestrée par votre mari (Cf. questionnaire CGRA du 23/02/2018, p. 2) ; or, lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez que votre mari travaille de 7h du matin jusque 16h et qu'il se rend tous les jours au café (Cf. farde des informations CGRA du 23/02/2018, p. 18). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez qu'il n'était pas tout le temps au travail et puis vous expliquez que vous étiez enfermée avant de terminer en avançant que vous n'osiez pas sortir (Cf. rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, pp. 24-25). Les divergences entre vos propos et le caractère évolutif de vos justifications décrédibilisent totalement vos dires. De plus, alors que vous déclarez avoir été continuellement maltraitée physiquement, sexuellement et psychologiquement durant votre vie commune avec votre mari avec qui vous habitez jusqu'en juillet 2017 (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 4, 9, 10 et 11), le jugement que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale mentionne uniquement des disputes et des désaccords (Cf. farde des documents – doc. 3). Le jugement ne mentionne à aucun moment des mauvais traitements alors que vous êtes à l'origine de la plainte et que vous avez été entendue par le tribunal (ibidem). En outre, le jugement qui a été rendu le 20 avril 2015 mentionne que vous ne vivez plus avec votre mari depuis le 22 septembre 2012 (ibidem). Il précise également que vous vivez seule avec votre fille depuis lors et qu'il n'y a pas de possibilité que vous continuiez à vivre avec votre époux (ibidem). Ces informations sont en totales contradictions avec vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu et été maltraitée jusqu'en 2017 par votre époux. Dès lors, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives à vos problèmes avec votre époux.

Quatrièmement, vos propos concernant le éléments qui sont survenus par la suite n'emportent guère davantage la conviction du CGRA. Au début, vous déclarez que la famille de votre mari vient vous trouver et vous menacer tous les jours pendant que vous vivez chez votre ami (Cf. rapport d'audition du

22/03/2018, p. 11). Or, par la suite, vous mentionnez qu'ils sont venus uniquement à quatre reprises (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 23). Confrontée à cette contradiction, vous avancez que vous pensiez qu'ils étaient là tous les jours à cause du stress (Cf. rapport d'audition du 22/03/2018, p. 24). Une telle justification ne peut nullement emporter la conviction du CGRA et force est de constater qu'une fois de plus, vos propos sont dénués de toute crédibilité.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés précédemment, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations relatives aux problèmes que vous avez rencontrés en Serbie. Partant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un que vous encourez un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale – et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité ainsi que le certificat de naissance et l'attestation de nationalité de votre fille (Cf. farde des documents – doc. 1 et 2) attestent uniquement de l'identité et de la nationalité de votre fille et de vous-même, ce qui n'est nullement contestée par le CGRA. En outre, le document de Fedasil (Cf. farde des documents – doc. 4) qui mentionne des mauvais traitements se base uniquement sur vos déclarations, il ne permet dès lors de renverser le constat de la présente déclaration.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Serbie : les violences familiales, phénomène sociétal » publié sur le site www.rfi.fr le 23 août 2017, un rapport intitulé « Serbie – Les violences faites aux femmes » publié par l'OFPRA le 2 novembre 2016 ainsi qu'un document intitulé « Serbie : information sur la violence familiale, y compris les lois ; les recours, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien mis à la disposition des victimes (2012-avril 2015) » publié sur le site www.refworld.org par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada le 15 mai 2015.

3.2 En annexe de sa note complémentaire, la partie requérante dépose un document intitulé « rapport d'observation Z.A. », un certificat médical rédigé par le docteur G. C. le 9 août 2018, un document rédigé par le service médical de Fedasil à propos de la demande de prise en charge psychologique de la requérante daté du 9 mai 2018, un document intitulé « Résultat » rédigé par le docteur J.-M. B. le 31 mai 2018 ainsi qu'un document intitulé « Demande de consultation ou de prise en charge » rédigé par la clinique de l'Exil.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE » du 1er décembre 2005), ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, pp. 3 et 15).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §1^{er}.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

- a) le demandeur n'a soulevé, en soumettant sa demande de protection internationale et en exposant les faits, que des éléments sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de la protection internationale; ou*
- b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou*
- c) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou*
- d) il est probable que, de mauvaise foi, le demandeur a procédé à la destruction ou s'est défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou e) le demandeur a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant le pays d'origine, ce qui rend sa demande peu convaincante quant à sa qualité de bénéficiaire d'une protection internationale; ou*
- f) le demandeur a présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable conformément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}; ou*
- g) le demandeur ne présente une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son refoulement ou éloignement; ou*
- h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée; ou*
- i) le demandeur refuse de se soumettre à la prise des empreintes digitales visée à l'article 51/3; ou*
- j) il existe de sérieuses raisons de considérer que le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public, ou le demandeur a été éloigné de manière forcée pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public.*

Dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.

Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

§ 2.

En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser

cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Bureau européen d'appui en matière d'asile, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne ».

4.2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est de nationalité serbe.

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en raison, d'une part, de son mariage forcé avec un homme violent lorsqu'elle était encore mineure et, d'autre part, de l'extrémisme religieux de sa famille et de son mari forcé.

4.2.3 Dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse conclut au caractère manifestement infondé de la demande de la requérante en raison de sa provenance d'un pays d'origine sûr, à savoir la Serbie, et en raison du fait que la partie requérante n'apporte pas d'indications sérieuses établissant qu'elle devrait se voir octroyer un statut de protection internationale.

Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée, à l'exception de celui concernant le fait que la requérante serait responsable d'une société à Sjenica, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision déclarant manifestement infondée la demande de protection internationale introduite par la requérante.

4.2.4.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante dépose, au dossier administratif, sa carte d'identité, le certificat de naissance et l'attestation de nationalité de sa fille, un document de Fedasil, ainsi qu'un jugement du Tribunal de Première Instance de Sjenica rendu le 20 avril 2015. Le Commissaire général considère que la carte d'identité de la requérante, le certificat de naissance de sa fille et l'attestation de nationalité de cette dernière apportent uniquement des informations sur les identités de la requérante et sa fille et leur nationalité, lesquelles ne sont pas contestées en l'espèce. Ensuite, le Commissaire général relève que le document Fedasil, bien qu'il mentionne des mauvais traitements, est basé exclusivement sur les déclarations de la requérante et qu'il ne peut dès lors renverser le sens de la décision attaquée.

Concernant le jugement du Tribunal de Première Instance de Sjenica, le Conseil renvoie aux développements ci-dessous faits dans le cadre de l'examen des arguments de la requête avancés face à la motivation de la décision attaquée (voir point 4.2.4.2.2 du présent arrêt).

Le Conseil estime, après une analyse des autres documents précités produits par la requérante, qu'il peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse afin de conclure que ces documents ne possèdent pas une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait connus en Serbie, comme il sera développé ci-après.

4.2.4.2 Dès lors que devant le Commissaire général, la partie requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires probantes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base

d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.4.2.1 En effet, s'agissant du milieu dans lequel la requérante a évolué, la partie requérante souligne que la requérante a livré une série d'informations précises à propos de la pratique de la religion dans sa famille et des particularités du Wahhabisme et soutient que la décision querellée fait une reprise parcellaire des déclarations de la requérante et que les griefs de la partie requérante ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. A cet égard, elle énumère les déclarations de la requérante sur ce point et précise que la requérante, qui se considère comme une musulmane modérée, n'a jamais souhaité pratiquer l'islam de manière radicale et qu'elle n'a jamais été associée aux rites wahhabites qui sont propres aux hommes et étaient effectués en dehors de chez elle. Sur ce point, elle soutient que la requérante a dès lors centré ses déclarations sur ce qu'elle a pu observer au quotidien et les conséquences que cela a engendrées pour elle. Ensuite, elle soutient que la relation de la requérante avec ses frères n'était pas bonne, en raison des pressions quotidiennes exercées par ses derniers afin que la requérante se plie à leurs pratiques, et qu'il est dès lors normal qu'elle ignore des choses sur leur quotidien et leur pratique radicale de la religion en dehors du domicile familial. Elle ajoute que, ses frères ne l'autorisant pas à fréquenter des hommes, il est logique qu'ils ne lui aient pas présenté leurs amis. De plus, elle précise que la requérante n'est pas née dans un milieu wahhabite, mais que c'est son frère aîné qui s'est radicalisé à partir de ses 20 ans et qu'il a ensuite entraîné son frère cadet dans ce milieu et que cela explique, d'une part, que la requérante a pu aller à l'école et voir des copines lorsqu'elle était plus jeune et, d'autre part, que sa mère a étudié la boucherie. Elle soutient qu'il n'y a pas de contradiction sur ce dernier point et précise que si la requérante a répondu bouchère pour la profession de sa mère c'est parce que cette dernière a étudié la boucherie, mais n'a jamais exercé la moindre profession vu qu'elle était mère au foyer. Par ailleurs, elle rappelle que la requérante a exprimé son étonnement face au comportement contraire à l'islam adopté par son mari alors qu'il se présentait comme un musulman radical. A cet égard, elle rappelle également que le mari de la requérante est devenu dépendant de manière progressive et soutient qu'il est possible qu'il ait été pris dans une spirale d'addiction face à laquelle il était impuissant, même si son comportement était en contradiction avec sa pratique de l'islam.

Tout d'abord, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant le milieu radical dans lequel elle aurait évolué sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 23 mars 2018, pp.11, 12, 13, 14 et 15).

Sur ce point, le Conseil considère que les éléments énumérés par la partie requérante dans sa requête à ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat et qu'elle ne précise pas en quoi l'analyse de la partie défenderesse serait parcellaire. A cet égard, le Conseil estime que le fait que la requérante n'ait jamais souhaité pratiquer l'islam radical ne permet pas d'expliquer ses méconnaissances à propos du wahhabisme, dès lors qu'elle vivait avec ses frères lorsque le premier s'est converti, qu'elle vivait toujours avec eux lorsque l'aîné a converti le cadet et surtout parce qu'elle précise elle-même que ses frères faisaient pression sur elle pour qu'elle se plie à leurs pratiques radicales. Sur ce point toujours, le Conseil relève que, selon les informations fournies dans le formulaire 'Déclaration' (dossier administratif, pièce 14, pt. 17) et les déclarations de la requérante durant son audition par les services de la partie défenderesse (rapport d'audition du 23 mars 2018, p. 14), la requérante aurait vécu six années avec son frère aîné radicalisé au domicile familial et quatre années auprès de son plus jeune frère radicalisé, années durant lesquelles ils exerçaient des pressions afin qu'elle adopte les pratiques wahhabites (rapport d'audition du 23 mars 2018, pp. 14 et 15). Le Conseil relève encore que la requérante a déclaré avoir assisté au 'lavage de cerveau' de son plus jeune frère par leur frère aîné (rapport d'audition du 23 mars 2018, p. 15). Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations concernant la pratique radicale de l'islam par ses frères, et ce, quand bien même elle n'aurait pas entretenu une bonne relation avec eux ou n'aurait pas assisté aux rites pratiqués par les hommes en dehors du domicile familial.

Au surplus, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, le Conseil estime, au vu du contexte qu'elle décrit, qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante, âgée de neuf ans lors de la conversion de son frère aîné, ait réussi à tenir tête à ses frères fraîchement

radicalisés afin de poursuivre sa scolarité et de ne pas porter le voile, et ce, d'autant plus que les parents de la requérante semblent avoir adhéré aux nouvelles convictions de ses frères.

S'agissant du fait que la requérante ne serait pas née dans un milieu wahhabite - ce qui expliquerait qu'elle ait pu aller à l'école, voir des copines lorsqu'elle était plus jeune et que sa mère ait étudié la boucherie - le Conseil estime que, si on la tient pour établie, cette radicalisation tardive de la famille de la requérante engendre que la requérante aurait dès lors assisté à la conversion de ses frères au quotidien. En outre, s'agissant du fait que la requérante ne serait pas née dans un milieu wahhabite - ce qui expliquerait qu'elle ait pu aller à l'école, voir des copines lorsqu'elle était plus jeune et que sa mère ait étudié la boucherie, le Conseil ne peut qu'en déduire que la requérante aurait dès lors assisté à la radicalisation tardive alléguée de ses frères, de sorte qu'il aurait pu être attendu qu'elle soit capable de fournir des informations concrètes et empreintes de vécu sur ce point, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil relève également que la requérante a déclaré « J'ai grandi dans des conditions difficiles. Je n'avais pas une enfance bien. Mes parents ne me laissaient pas avoir de contacts avec d'autres personnes. Ils font partie de cette communauté islamique difficile. Ils ne laissent rien faire. Je n'avais aucune liberté ni comme enfant ni comme femme [...] » (rapport d'audition du 23 mars 2018, p. 11). Or, le Conseil estime que ces déclarations sont inconciliables avec le fait que la requérante ait pu voir des copines avant la conversion de ses frères et avec le fait que la mère de la requérante ait eu l'opportunité de suivre une formation en 'boucherie', et ce, que cela ait été sa profession ou non.

Enfin, quant au comportement de I. Z. - le mari de la requérante -, le Conseil constate qu'il n'est pas vraisemblable que le mari de la requérante ait pu être actif dans un mouvement musulman radical au quotidien tout en étant dépendant à l'alcool et aux drogues dures comme le décrit la requérante. A cet égard, le Conseil relève que la requérante déclare avoir partagé le quotidien de son mari durant onze années et estime qu'il n'est pas crédible qu'elle soit aussi générale quant à la pratique du wahhabisme après avoir partagé le quotidien d'un musulman radical durant autant d'années.

Dès lors, le Conseil estime que le milieu musulman radical dans lequel la requérante aurait évolué ne peut être tenu pour établi. Partant, le Conseil estime que le caractère forcé du mariage de la requérante ne peut davantage être tenu pour établi.

4.2.4.2.2 Quant aux maltraitances que la requérante soutient avoir vécues dans le cadre de son mariage avec I. Z., la partie requérante soutient que les déclarations de la requérante n'ont rien d'évolutif et qu'elle a simplement procédé à des précisions lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Elle précise que pour la requérante son mode de vie s'apparentait à une séquestration dès lors qu'elle n'était pas autorisée à sortir non accompagnée et qu'elle ne sortait pas de peur des représailles de son mari s'il venait à le savoir. Elle ajoute que le mari de la requérante utilisait leur fille comme moyen de chantage, menaçant de la frapper si la requérante lui désobéissait, et que la requérante a relaté une scène où elle a été battue par son mari après avoir laissé sa fille sortir jouer devant leur maison. Ensuite, elle soutient que la requérante a fait état, à de nombreuses reprises, des maltraitances physiques, sexuelles et psychologiques dont elle était victime. A cet égard, elle ajoute que la requérante était stressée et émue durant son audition et qu'elle a pleuré à plusieurs reprises même si le langage non verbal n'est pas toujours fidèlement retranscrit dans les rapports d'audition. Enfin, elle souligne que les nouveaux délais de procédure rendent difficile la mise en place d'un suivi médical et psychologique avant l'audition et qu'il est quasiment impossible de produire un élément objectif attestant de la grande fragilité psychologique de la requérante et des séquelles de ses maltraitances. Sur ce point, elle ajoute qu'elle espère pouvoir produire un document de ce type avant l'audience.

Tout d'abord, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1.1 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante à propos des maltraitances qu'elle aurait subies de la part de son mari sont inconsistantes et peu empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 23 mars 2018, pp. 9, 10, 19, 20 et 21).

Ensuite, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que la requérante s'est contredite concernant ses conditions de vie auprès de son mari entre ses déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites au cours de son audition par les services de la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la partie requérante sur ce point, dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la requérante n'a pas utilisé le mot séquestrer pour décrire le mode de vie qu'elle avait l'impression de vivre, mais pour expliquer pour quelle raison elle

n'avait pas pu faire appel à ses autorités afin d'être protégée. Au vu de cet élément, le Conseil estime que le sens donné à ce mot est très différent et que ladite contradiction est établie.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que, si le jugement produit par la requérante mentionne des disputes et des désaccords, il ne fait toutefois aucunement mention de maltraitements sous quelque forme que ce soit. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait pas mentionné les mauvais traitements dont elle a fait l'objet dans le cadre d'une telle procédure alors qu'il ressort de ce document qu'elle en est l'instigatrice, celle-ci étant présentée comme la plaignante. A cet égard, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il n'est pas crédible qu'un avocat conseille au mari de la requérante que cette dernière introduise une procédure à son encontre afin qu'il puisse se déplacer librement avec son fils. S'agissant du fait que la requérante n'aurait pas été confrontée aux contradictions relatives à ce jugement, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement stipule que « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci. ». Selon le rapport au roi contenu dans l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, « L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée ». En l'espèce, le Conseil ne peut dès lors que considérer que la violation alléguée n'est pas fondée, dès lors que la contradiction relevée n'est pas le résultat d'une analyse des déclarations successives de la requérante, mais bien d'une appréciation de la force probante d'un document produit par la requérante au regard des déclarations qu'elle a livrées devant le Commissaire général.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ressort de ce jugement que la requérante et son mari sont séparés depuis 2012 et que ledit jugement ne mentionne pas de nouveau problème entre eux depuis cette séparation, de sorte qu'il ne peut qu'être déduit de ce document qu'il amenuise totalement la crédibilité des déclarations de la requérante quant au fait qu'elle aurait été séquestrée jusqu'en 2017.

Le Conseil relève encore que la partie requérante n'a fourni que deux documents visant à attester des maltraitements allégués de la requérante, à savoir une attestation médicale du docteur G.C. datée du 9 mai 2018 ainsi qu'un document intitulé « Résultat » rédigé par le docteur J.-M. B. le 31 mai 2018. Le Conseil ne peut que constater que ces documents médicaux, s'ils constatent une 'déformation post-traumatique des avenirs nasaux' et une 'déviation droite de la cloison nasale avec éperon ostéo-cartilagineux', ne se prononcent en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité éventuelle entre ces constatations et les circonstances alléguées par la requérante. Quant à la fragilité psychologique de la requérante invoquée dans la requête, le Conseil constate que le courrier de Fedasil transmettant la demande de prise en charge psychologique de la requérante introduite le 2 mars 2018 et la 'demande de consultation ou de prise en charge' ne contiennent aucune information concernant l'état psychologique de la requérante. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de ce document que la requérante aurait fait l'objet d'un suivi psychologique régulier en Serbie et estime que cet élément contredit également le fait que la requérante aurait été séquestrée par son mari.

Au vu de ces éléments, bien qu'il ne conteste pas que la requérante se soit mariée avec I. Z. et qu'elle ait eu son premier enfant très jeune, le Conseil estime toutefois que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante aurait fait l'objet de mauvais traitements de la part de son mari ou que ce mariage lui aurait été imposé.

En conséquence, le Conseil estime que les articles et rapports, mentionnés dans la requête ou y annexés, concernant les violences familiales et les violences faites aux femmes en Serbie ne sont pas pertinents en l'espèce.

4.2.4.2.3 Enfin, le Conseil constate que le rapport d'observation concernant la fille de la requérante ne contient aucune information concernant les problèmes allégués par la requérante et estime dès lors qu'il ne peut renverser les constats qui précèdent.

4.2.4.2.4 Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante aurait évolué dans un milieu musulman radical et qu'elle aurait été mariée de force à un mari violent.

4.2.4.3 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité, d'une part, du contexte wahhabite dans lequel elle aurait grandi et aurait été mariée et, d'autre part, de la réalité du mariage forcé de la requérante et des violences dont elle aurait fait l'objet durant ce mariage, les déclarations de la requérante à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que les problèmes allégués par la requérante ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties et les documents visant à les étayer concernant la fuite de la requérante et les possibilités de protection offertes par les autorités serbes à la requérante.

4.2.5 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6 Concernant la protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.6.1 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.6.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.6.3 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

4.2.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle de la requérante ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne fait pas valoir de raisons sérieuses permettant de penser que son pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN